CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.703 du 12 août 1997

A. 75.153/XI-2534

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er août 1997 par XXX qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 11 juillet 1997, qui lui a été notifiée le 18 juillet 1997, de lui refuser l'autorisation de séjour qu'elle demandait sur la base de circonstances exceptionnelles;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er août 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 août 1997 à 14 heures;

Vu l'ordonnance du 13 août 1997 refusant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, née à K. le 10 juin 1974, qui déclare être arrivée en Belgique le 23 décembre 1995 dépourvue de tout document d'identité, a demandé l'asile le 28 décembre 1995, ce qui lui a été refusé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 16 janvier 1996 avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, décision qui a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 mai 1996; que la décision de ce dernier a fait l'objet d'une demande en suspension, pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro G/A.69.307/XI-1.062;

Considérant que, le 9 juillet 1996, l'avocat de la requérante a introduit auprès du bourgmestre de L. la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles suivante :

> "(...) Je vous joins en annexe une copie du rapport médical caractérisant la situation de XXX.
>
> XXX me demande d'introduire dès lors une demande d'application de l'article 9/3 de la loi du 15.12.80 pour raisons humanitaires vu sa santé et l'importance d'un suivi médical thérapeutique pendant son hospitalisation";

que, le 29 juillet 1997, l'avocat de la requérante a transmis copie de cette lettre et de son annexe au

bourgmestre de V., territorialement compétent, en ajoutant :

> "Le médecin traitant de XXX me signale à ce jour que l'enfant est actuellement également atteint de l'affection hématologique qui est prévue dans le certificat du 03.07.96.
>
> Je vous ferai tenir sous peu un certificat médical complémentaire";

que le certificat joint à cette demande, établi le 3 juillet 1996 par le Docteur R., médecin du service d'hématologie du centre hospitalier P. à V., est ainsi conçu :

> "Je soussigné, docteur en médecine, certifie que XXX, née le 10/6/74, se trouve actuellement mère d'une fillette née le 27/6/96, prénommée N.
>
> Deux problèmes médicaux caractérisent la situation médicale du couple «mère-enfant»:
>
> a) la maman ne peut allaiter maternellement l'enfant et est tenue de lui administrer un lait artificiel particulier.
>
> b) l'enfant est susceptible de voir apparaître dans les 4 mois une affection hématologique de gravité actuellement non précisable.
>
> Remis ce jour à la patiente pour tout usage qu'elle jugerait bon d'en faire";

Considérant que l'avocat de la requérante a transmis à la partie adverse, le 21 octobre 1996, un certificat du Docteur P., spécialiste en médecine interne et hématologie, aux termes duquel l'affection de la requérante exige des soins continus qui peuvent être continués à l'extérieur du pays "mais pas actuellement", n'exige pas l'intervention constante de membres de la famille du malade ou de tiers, qui ne l'empêche pas de se déplacer, qui ne menace pas sa vie, la requérante pouvant voyager, sans toutefois supporter un long voyage, et supporter le climat d'un pays chaud; qu'il comporte en outre les remarques suivantes :

> "1) anémie hémolytique (dréponocytose - sévère homozygote) avec hémolyse active actuellement +

crises douloureuses ayant nécessité une hospitalisation + morphiniques.

2) si un enfant en très bas age un retour dans son pays d'origine au stade actuel ne me paraît pas possible";

que le même médecin, dans deux certificats du 2 décembre 1996, précise :

quant à la requérante elle-même: que son affection, chronique, est améliorable après une année "pour stabiliser", n'est pas guérissable, présente un bon pronostic vital, suppose hospitalisation, et traitement médical "intercurrent - suivi régulier indispensable" "difficilement" réalisable "hors d'une grande ville bien médicalisée", et que le "retour en pays de provenance" est "difficile à envisager vu 1) anémie hémolytique falciforme sévère avec crises vaso occlusives nécessitant suivi et traitement 2) enfant en bas âge (né 11/06/96) allaitement maternel non possible (HB s Ag +)";

et quant à son enfant : que son pronostic vital est bon, qu'aucun traitement n'est envisagé, et que son "retour en pays de provenance" n'est "pas possible avant âge de 2 ans. Fillette de 6 mois; fille d'une femme (illisible)anémique majeure, hépatite B Antigène + => allaitement maternel impossible. Suivi médical de l'enfant nécessaire vu risque d'hémoglobinopathie chez l'enfant";

Considérant qu'à la demande de la partie adverse, la requérante et son enfant ont été examinées par le Docteur J. B., qui n'est spécialiste ni en médecine interne ni en hématologie mais qui est licencié en médecine d'expertise, et qui, sans juger utile de les envoyer pour avis complémentaire chez un spécialiste, a émis, le 28 avril 1996 et pour chacune d'elles, un avis favorable au "retour en pays de provenance", en précisant cependant :

pour la requérante elle-même : qu'avant son arrivée en Belgique, elle était en bonne santé, enceinte et atteinte d'une "légère anémie hémolytique/dépranocytose";

et pour son enfant : que son état nécessite un suivi médical "tous les mois / 3 mois puis à 6 mois, puis à 12 mois", que le diagnostic de dépranocytose a été posé dès la naissance, que la fillette est soignée par un pédiatre au centre hospitalier P., qu'"à ce jour aucun problème; il n'y a pas eu de prise de sang de contrôle depuis l'âge de 6 mois", et qu'il n'y a "pas d'anomalie osseuse ni articulaire";

Considérant que le délégué du ministre a décidé le 11 juillet 1997 de rejeter la demande de la requérante pour les motifs suivants :

> "Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.
>
> En effet, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.
>
> De plus, après un examen approfondi de la situation médicale de l'intéressée et de son enfant, il apparaît que les problèmes médicaux tels qu'invoqués n'empêchent pas les précités de voyager et ne nécessitent pas impérativement des soins en Belgique de sorte que lesdits problèmes ne justifient pas, dans le cas d'espèce, une régularisation de séjour à titre définitif";

qu'il s'agit de la décision attaquée; qu'elle a été notifiée à la requérante le 18 juillet 1997;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension, n'ayant été introduite que le 1er août 1997, est tardive au regard de l'extrême urgence invoquée;

Considérant qu'en période de vacances judiciaires, l'écoulement d'un délai de deux semaines qui comprend le lundi 21 juillet ne constitue pas, en soi, la preuve que le requérant a manqué de la diligence requise; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la demande, de la violation de l'article 62 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 d'exécution de cette loi, et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle conteste que les examens médicaux auxquels la partie adverse a fait procéder puissent être qualifiés d'"approfondis" et relève que la décision attaquée "n'apporte aucun élément médical de nature à contredire" les certificats circonstanciés qu'elle a elle-même produits;

Considérant que les certificats et rapports médicaux produits par la requérante émanent de spécialistes en médecine interne et en hématologie, tandis que ceux sur lesquels se fonde la partie adverse émanent d'un médecin qui, s'il est certes titulaire d'une licence en médecine d'expertise, n'est pas spécialisé en médecine interne et en hématologie; que ce médecin ne conteste pas l'affection dont est atteinte la requérante et dont pourrait être atteinte son enfant, mais diverge de l'avis des précédents quant aux conséquences d'un rapatriement; qu'il lui incombait donc, et qu'il incombait par suite à la partie adverse, d'exposer les raisons pour lesquelles il s'écartait des conclusions des spécialistes et de s'assurer que les intéressées pourraient bénéficier dans leur pays d'origine des soins qui conviennent à leur état; que, par surcroît, la partie adverse ne s'est pas enquise des résultats de l'analyse sanguine auquel la fillette devait être soumise après son premier anniversaire et que le médecin contrôleur savait devoir être pratiquée pour l'avoir indiqué dans son rapport; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose à juste titre que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait, et causerait à son enfant, un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle mettrait en danger leur santé;

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 11 juillet 1997 de refuser à XXX l'autorisation de séjour qu'elle a demandée sur la base de circonstances exceptionnelles.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août août 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.